



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique, candiseries, levureries et distilleries

LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE	2
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.840)	2
LES CANDISERIES	4
Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662)	4
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.841)	5
LES LEVURERIES ET DISTILLERIES	7
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.842)	7



LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRE INVERTI ET D'ACIDE CITRIQUE

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.840)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,13	13,43
Catégorie II	13,78	14,13
Catégorie III	14,48	14,79

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,57	13,87
Catégorie II	14,28	14,59
Catégorie III	14,95	15,28

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique, enregistrée sous le numéro 106112/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets au 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES CANDISERIES

Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662)

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les Candiseries

Art. 2. Lors du paiement de la prime de fin d'année, une prime d'ancienneté sera payée s'élevant à :

558 BEF après 5 ans de service,
1116 BEF après 10 ans de service,
1675 BEF après 15 ans de service,
2233 BEF après 20 ans de service.

Art. 3. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire du travailleur dans le courant de l'année, 1/12^e de la prime prévue à l'article 2 sera payée par mois de service.

Art. 4. Chaque année, le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'index selon la formule suivante :

prime d'ancienneté x pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre
pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre de l'année précédent

Le pourcentage du salaire de base est celui prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 12.11.1974 (MB 31.1.1975) concernant la liaison des salaires à l'index en Industrie alimentaire.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1975 et cesse de produire ses effets le 1^{er} octobre 1976.

Le 1^{er} octobre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.841)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants (toutes primes et avantages en nature compris dans la mesure et pour autant qu'ils soient alloués à l'ensemble du personnel) sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,13	13,44
Catégorie II	13,84	14,17
Catégorie III	14,57	14,89

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,57	13,88
Catégorie II	14,31	14,63
Catégorie III	15,05	15,40

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou



- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des confiseries, enregistrée sous le numéro 106113/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES LEVURERIES ET DISTILLERIES

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.842)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,10	13,42
Catégorie II	13,53	13,87
Catégorie III	14,06	14,33

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,56	13,84
Catégorie II	14,03	14,33
Catégorie III	14,51	14,83

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des levureries et des distilleries, enregistrée sous le numéro 106114/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 30 septembre 2012 (Moniteur belge du 29 octobre 2012).

Elle produit ses effets au 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.